

## DÉCISION D'EXTENSION DE PRÉEMPTION n° 2025-025

### EXTRAIT

#### Le directeur,

- VU** les articles L.324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux ;
- VU** la création de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique le 17 juin 2012 et son assemblée constitutive en date du 3 juillet 2012 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires.

#### Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant :

<b><u>Adresse du bien</u></b> 36, avenue de la Monneraye 44410 HERBIGNAC	
<b><u>Référence cadastrale</u></b> Section AC n°255 – surface totale de 933 m <sup>2</sup>	
<b><u>Délégation à l'Établissement public foncier</u></b> Arrêté du maire d' <b>Herbignac</b> signé le <b>17 mars 2025</b> déléguant le droit de préemption au profit de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, à l'occasion de l'aliénation de la parcelle cadastrée section <b>AC n°255</b> , d'une superficie totale de <b>933 m<sup>2</sup></b> , sise <b>36, avenue de la Monneraye</b> , 44410 HERBIGNAC	<b><u>Date de décision de préemption</u></b>  24 avril 2025

Le Directeur de l'Établissement public foncier  
de Loire Atlantique,

  
Jean-François BUCCO